

STATUTS – Mise à Jour en Février 2021

En application du décret n° 85-236 du 13 février 1985
modifié par le décret n° 95-1159 du 27 octobre 1995

TITRE I. - CONSTITUTION - OBJET - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : CONSTITUTION, DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents, les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts une association déclarée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre :

REMICOPHYS

Objet

Cette association a pour objet la pratique de la gymnastique entretien et remise en forme de la condition physique pour tout public dans le cadre de la législation en vigueur et notamment des textes réglementant le sport en France ainsi que l'enseignement.

Siège social

Elle a son siège social à : chez Mme REGA - 47 rue du Hameau – 95310 Saint Ouen l'Aumône - Il peut être transféré en tout lieu de l'Agglomération de Cergy Pontoise sur simple décision du Comité Directeur.

Durée

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 : MOYENS D' ACTIONS

Les moyens d'action de l'association sont :

- la tenue d'assemblées périodiques, la publication de bulletins d'informations et de documents écrits et/ou audio visuels via Internet,
- les cours dispensés,
- les actions d'information, de formation et de protection des pratiquants,
- les conférences et cours sur les questions relatives aux activités physiques dans leur globalité,
- les stages, ateliers et toutes séances d'activités physiques et/ou de bien-être,
- les manifestations et/ou évènementiels organisés par l'association, et/ou inter associatifs, ouverts à tout public ; avec le souci de contribuer à l'harmonieux épanouissement de la personne humaine,
- une activité économique accessoire et toutes autres ressources non contraires à la loi en vigueur.

Et en général, tous exercices et toutes initiatives propres au développement de la santé physique et du bien-être moral de ses pratiquants, de nature à promouvoir par le sport ; le bien vivre, le bien vieillir, le lien social...

L'association s'interdit toute discrimination, toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Elle s'engage à :

- Assurer en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de l'Homme,
- Veiller au respect de la Charte de Déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.
- **Veiller au respect de la Charte de Laïcité du Départemental du Val d'Oise.**

ARTICLE 3 : AFFILIATION

L'association est affiliée à une fédération sportive nationale régissant les sports qu'elle pratique et par conséquent doit :

- ✓ se conformer entièrement aux statuts et aux règlements dont elle relève ainsi qu'à ceux de son comité régional ou départemental,
- ✓ se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

Tous les membres adhérents pratiquants, les encadrants pratiquants et non pratiquants doivent être titulaires d'une licence délivrée par la dite fédération.

ARTICLE 4 : COMPOSITION

L'association se compose des membres distincts suivants :

A) Membres actifs communément appelés « Adhérents »

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui **participent aux activités** et qui contribuent activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une contribution composée du coût de leurs activités suivies dans l'association, du montant de la licence fédérale et de l'adhésion.

- Le montant de l'adhésion est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur.

Conditions d'admission en qualité de membres actifs

L'admission des membres est prononcée par le Comité Directeur, qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes présentées, lequel en cas de refus n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts ainsi que le Règlement Intérieur de l'association.

B) Membres bienfaiteurs

Sont appelés membres bienfaiteurs, les membres de l'association qui œuvrent par tous moyens : financiers, matériels, disponibilité pour l'association et participent ou ne participent pas aux activités sportives.

- Ce titre conféré, donne à ces membres le droit de faire partie de l'association, sans être tenu de payer une cotisation annuelle, ni droit d'entrée s'ils ne pratiquent aucune des activités du club. Dans le cas contraire, le montant de l'adhésion est celui fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur

C) Membres d'honneur

Ce titre est décerné par les membres du Comité Directeur aux personnes qui rendent ou ont rendu des services bénévolement et participent régulièrement aux missions et toutes activités de l'association.

- Ce titre conféré, donne à ces membres le droit de faire partie de l'association, sans être tenu de payer une cotisation annuelle, ni droit d'entrée, s'ils ne pratiquent aucune des activités du club. Dans le cas contraire, le montant de l'adhésion est celui fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur

D) Membres du bureau

Le bureau se compose de membres élus au scrutin secret, (ou à mains levées selon le choix des électeurs) et selon les conditions d'éligibilité citées à l'alinéa suivant. Les membres du bureau sont élus par les membres du Comité Directeur – CODIR , appelé aussi – Conseil d'Administration – qui sont eux-mêmes élus lors de l'Assemblée Générale.

- Le CODIR désigne les membres du bureau aux postes de Président (e), Trésorier, Secrétaire. Des adjoints(tes) peuvent être désignés mais cela est facultatif.
- Ils sont élus pour 3 ans et sont rééligibles

Le poste ou rôle de trésorier dépend du choix fait par le Comité Directeur soit :

- de gérer la partie financière du Club
- de faire gérer la partie financière du Club par un comptable expert en la matière.

- ✚ Est éligible tout membre actif, ayant atteint la majorité légale au jour de l'élection, adhérant à l'association depuis plus de 6 mois et à jour de son adhésion.
- ✚ Est électeur tout membre actif, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection adhérant à l'association et à jour de son adhésion

Les candidats n'ayant pas atteint l'âge légal doivent produire une autorisation parentale (ou de leur tuteur) ; pour faire acte de candidature.

ARTICLE 5 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE.

La qualité de membre se perd :

- par radiation pour non-paiement des contributions pour les membres actifs,
- par décès,
- par démission adressée par écrit au Président,
- par exclusion prononcée par le Comité Directeur pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Avant la prise de la décision d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable à fournir des explications au Comité Directeur.

En cas de vacance d'un membre du bureau, l'adjoint ou un membre du Comité Directeur est désigné pour le remplacer provisoirement ; il assure les fonctions, missions dévolues au membre précédemment nommé. Il est remplacé définitivement par la prochaine Assemblée Générale.

TITRE II. - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 : COMITE DIRECTEUR - CODIR

Le Comité Directeur ou Conseil d'Administration se compose de l'ensemble des membres du bureau, membres bienfaiteurs, membres d'honneur ou tout membre actif, élu lors de l'Assemblée Générale. Les membres du CODIR sont bénévoles. Ils participent régulièrement aux missions, activités et tâches diverses de l'association dans le but du meilleur fonctionnement possible.

Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Sur décision des membres du bureau, un extrait du casier judiciaire peut être demandé.

Le Comité Directeur est renouvelable par tiers de ses membres. La durée du mandat est de 3 ans. Le nombre de membres sortants ne doit pas être inférieur à la moitié des membres du Comité Directeur. La moitié au moins des sièges du Comité Directeur devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

En cas de vacance, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il sera procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 7 : ROLE DU COMITE DIRECTEUR - CODIR

Le Comité Directeur se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart des membres actifs. Il est tenu un procès-verbal des séances sous forme de comptes rendus. Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Ils sont signés par le président et le secrétaire.

Pour toute délibération ou décision d'ordre financier le trésorier y appose sa signature. La présence du tiers au moins des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations. Elles sont prises à la majorité des membres présents (1/2 plus 1 voix). En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les personnes rétribuées – salariés, ...- par l'association peuvent assister aux réunions statutaires (Assemblée Générale, Comité Directeur, bureau...inter partenaires) avec voix consultatives, si elles y sont autorisées par les membres du Bureau.

Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci ; manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

La fonction de membre du Comité Directeur est bénévole.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront leur être remboursés au vu des pièces justificatives.

ARTICLE 8 : POUVOIR DU COMITE DIRECTEUR - CODIR

Le Comité Directeur est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à un des membres du Comité Directeur ou à certains de ses membres en cas d'indisponibilité ponctuelle sous réserve de l'accord de la majorité des membres du Comité Directeur. En cas de désaccord, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 9 : ROLE ET MISSIONS DES MEMBRES DU BUREAU

Le Président dirige le Comité Directeur. Ses pouvoirs et fonctions sont définis par les présents statuts.

Il représente l'association :

- ✚ auprès des partenaires et gère les relations en découlant (Conseil Départemental – Fédération, Préfecture, DDCCS, DIRECCTE, Mairie, Etablissements financiers, Fournisseurs,) ;
- ✚ devant la justice et dans tous les actes de la vie civile.

Etant le représentant mandataire de l'association, il ne peut décider seul d'engager l'association. Pour les actes les plus importants, **il doit être préalablement habilité à agir soit par le Comité Directeur et/ou par l'Assemblée Générale.**

Lorsque le fonctionnement de l'association est devenu impossible ou irrégulier au point de mettre en péril ses intérêts ; le tribunal désigne un administrateur provisoire pour suppléer le président.

Le Secrétaire gère les fonctions administratives d'ordre général dont celles relatives aux Ressources Humaines.

Le Trésorier tient les comptes de l'association au moyen d'une comptabilité simple (recettes – dépenses) au jour le jour, conformément au Plan Comptable. Il effectue les paiements, recouvre les recettes et, à ce titre, est responsable de la tenue des comptes de l'association. Il rend compte de sa gestion devant l'assemblée générale.

DDCS : Direction Départementale de la Cohésion Sociale –

DIRECCTE : Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

TITRE III - LES ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Comité Directeur au moins 1 fois par an. Elles se composent de tous les membres de l'association. Les partenaires directs de prestations de service peuvent être présents (webmaster, comptables, partenaires financiers, partenaires locaux...) ainsi que les salariés à titre consultatif.

Convocations

- elles doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Comité Directeur.
- elles peuvent être adressées par lettre simple, lettre recommandée - avec ou sans AR -, par voie de presse, par affichage, par mail via Internet.
- elles sont adressées individuellement à chaque membre actif à jour de son adhésion, quinze jours au moins à l'avance.
- elles peuvent être accompagnées dans la mesure du possible, du rapport moral, du rapport financier composé du compte de résultat de l'exercice et du budget prévisionnel.

Assemblée Générale réunie sur demande des membres actifs

La représentation de ces derniers doit être au moins d'un quart des membres de l'association. Dans ce cas, les convocations doivent être adressées aux membres actifs à jour de leur adhésion, dans les 30 jours suivant le dépôt de la demande écrite. L'Assemblée Générale doit alors se tenir dans les 15 jours suivant l'envoi des dites convocations.

Validité des délibérations, la présence du quart des membres de l'Association (présents ou représentés) est nécessaire.

- ✚ Assemblée Générale Ordinaire : 1/4 des membres
- ✚ Assemblée Générale Extraordinaire : 1/4 des membres

Les pouvoirs ou mandements, sont répartis au prorata des membres physiquement présents.

Si ce **quorum** n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée à 30 minutes d'intervalle, qui délibère, quel que soit le **quorum**.

Les votes portant sur des personnes physiques (hors élection des membres du Comité Directeur en AGE) ont lieu à bulletin secret.

Le vote à main levée des différentes questions portées à l'ordre du jour est admis, sauf si le quart des membres présents demande un vote à bulletin secret.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Au moins une fois par an, dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable (du 1^{er} Septembre au 31 Août de la saison précédente). Les membres sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire selon les mêmes conditions prévues à l'article 10.

L'Assemblée délibère et statue sur les différents rapports, en particulier :

- ✓ rapport moral du Président,
- ✓ rapport d'activités des membres du CODIR, des animateurs, intervenants...
- ✓ rapport financier,
- ✓ rapport des vérificateurs aux comptes – sauf si les comptes sont assurés par un cabinet ou un conseiller comptable.
- ✓ approbation des comptes de l'exercice clos, vote du budget de l'exercice suivant,
- ✓ délibération sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

**Scrutin : il peut être majoritaire,*

À la majorité simple ou relative, c'est à dire au plus grand nombre de voix recueillies ;

À la majorité absolue et dans ce cas le nombre de voix obtenues doit être au moins égal à la moitié des suffrages exprimés plus 1.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire sont celles prévues à l'article 10 des présents statuts.

Elle est compétente pour la modification des statuts, la modification des membres du CODIR, la fusion et la dissolution de l'association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer que si la majorité absolue* est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée conformément à l'article 10.

Les résolutions portant sur la modification des statuts ainsi que la décision de dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la **majorité des deux tiers** des membres présents ou représentés.

- *En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association.*

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire concernant la dissolution et la liquidation des biens de l'association sont à adresser sans délai à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

En cas de dissolution : REMICOPHYS étant un nom déposé, il ne sera plus possible d'utiliser ce nom, sauf accord du propriétaire et mandataire – auprès de l'INPI.

TITRE IV - LES RESSOURCES ET CONTROLES DES COMPTES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 13 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- ✚ du produit des cotisations des membres,
- ✚ des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics,
- ✚ du produit des rétributions perçues pour services rendus,
- ✚ toutes autres ressources, dons, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 : VERIFICATEURS AUX COMPTES

Les comptes sont tenus par le trésorier et géré par le conseiller comptable. Ils sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes qui sont élus pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont rééligibles 1 fois. Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérification.

Les deux vérificateurs aux comptes ne peuvent pas faire partie du Comité Directeur. Ils peuvent être membres actifs de l'association, ex-adhérents lors de la remise de leur rapport en année N+1.

TITRE V - REGLEMENT INTERIEUR ET FORMALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 15 : REGLEMENT INTERIEUR et REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Pour tout ce qui concerne la vie et le fonctionnement de l'association et qui n'est pas précisé aux présents statuts, il est établi :

- **un Règlement Intérieur** destiné aux membres actifs ; qu'ils considèrent validé lors de toute inscription signée. Tous les membres actifs sont tenus de s'y conformer sous peine de sanctions qui pourraient être décidées à leur rencontre par

le Comité Directeur en cas de manquement.

- **un Règlement de Fonctionnement** destiné aux salariés et toute personne investie d'une mission au sein de l'association qu'elle soit liée ou non par un contrat de travail avec celle-ci - (animateurs bénévoles, auto entrepreneur, intervenants, stagiaires, membres du CODIR...). Il précise les règles d'organisation et de gestion notamment au niveau des ressources humaines et rappelle les droits et obligations des salariés et des membres du CODIR envers l'association.

Ces deux Règlements viennent en complément des dispositions conventionnelles applicables par la Convention Collective Nationale du Sport - (IDCC 2511 - NOR : SOCT0612352A ...). Toute sanction disciplinaire à l'encontre des salariés suit les règlements de la dite convention. et /ou des articles y afférents au Code du Travail.

ARTICLE 16 : FORMALITES ET DECLARATIONS

- Le Président au nom du Comité Directeur est chargé d'effectuer toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'Administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901.
- Les statuts et le Règlement Intérieur ainsi que les modifications qui peuvent être apportées doivent être signifiées à la DDCS 95 dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale Extraordinaire et dans un délai de 3 mois à la Préfecture du Val d'Oise - Service de la DAPIC. – *Direction de l'accueil du Public, de l'Immigration et de la Citoyenneté.*

Les présents statuts ont été adoptés en AGE tenue à CERGY le 26 Mars 2021 sous la présidence de Mme Françoise REGA assistée de Mme Sabrina LEBECQ et Mme Muriel ROLLIN.

LA PRESIDENTE

Françoise REGA

LA SECRETAIRE

Sabrina LEBECQ

LA TRESORIERE

Muriel ROLLIN